



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0141 du 14/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0141 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0141, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de plantation de vignes en AOP sur la commune de Rognes (13), déposée par monsieur SABLE FOURTASSOU Alexandre, reçue le 03/05/2023 et considérée complète le 04/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées CR 132 et 140 sur une superficie de 21640 m² pour une remise en culture ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes en AOC Côteaux d'Aix-en-Provence ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme, dont la dernière procédure a été approuvée le 19/12/2019 ;
- en zone d'aléa moyen au risque de retrait-gonflement des argiles du plan de prévention des risques mouvement de terrain approuvé le 15/06/1994 ;
- en zones de présence hautement probable et probable du lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un

plan national d'action ;

Considérant que le projet n'est pas inscrit au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, d'un site Natura 2000, d'un site inscrit ou d'un site classé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un relevé de terrain ciblé sur le lézard ocellé dont le compte-rendu et les mesures à prendre seront jointes au dossier de demande d'autorisation de défrichage ;

Considérant que le projet prévoit le maintien partiel des murs de pierres sèches, ainsi que l'entreposage d'une partie des pierres sur la zone défrichée afin de constituer un milieu favorable pour abriter le lézard ocellé ;

Considérant que les travaux se dérouleront entre les mois de novembre et février, en dehors de la période de reproduction ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de nouveau prélèvement d'eau souterraine ou superficielle ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichage des parcelles cadastrées CR 132 et 140 en vue de plantation de vignes en AOP sur la commune de Rognes (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichage des parcelles cadastrées CR 132 et 140 en vue de plantation de vignes en AOP situé sur la commune de Rognes (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur SABLE FOURTASSOU Alexandre.

Fait à Marseille, le 14/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)